

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 47 (1906), p. 112-115

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1906__47__112_0

© Société de statistique de Paris, 1906, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

V

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

La réglementation des assurances sur la vie en France. — La loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine comporte, pour son exécution, la publication de décrets.

Quatre décrets, rendus sur le rapport du ministre du commerce et après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, ont été publiés au *Journal officiel* du 25 janvier 1906 (1). Ils sont datés du 20 janvier. Ils visent respectivement : — le premier, la déchéance d'enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie. Ce décret fixe le délai à l'expiration duquel cesse d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner (le délai est d'un an à dater de la publication de l'enregistrement au *Journal officiel*); — le deuxième, les dépenses de premier établissement des entreprises françaises d'assurances sur la vie. Ces dépenses sont limitées à la quotité du fonds de premier établissement pour les sociétés à forme mutuelle ou tontinière, et au quart du capital social pour les autres sociétés : elles doivent être amorties en quinze ans au plus à dater de l'enregistrement ; — le troisième, les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises d'assurances sur la vie, ainsi que les réserves mathématiques. Un régime spécial est prévu pour les sociétés mutuelles qui ne payent aucune commission ni rétribution pour l'acquisition des assurances ; — le quatrième, l'inscription des contrats d'assurances sur la vie, répartis entre seize catégories, sur les registres tenus par les entreprises et assujettis au contrôle institué par la loi.

Les retraites ouvrières en France. — La Chambre des députés achève la discussion du projet de loi sur les retraites ouvrières. Le texte primitif de la commission a été profondément modifié : le rapport primitif a été suivi d'annexes présentant les rédactions successives proposées par la commission.

Pendant que se déroulait la discussion parlementaire, la commission des retraites de l'Association française des assurances sociales délibérait sous la présidence de M. Millerand ; elle comprend des personnes appartenant à toutes les opinions en matière d'assurance

1. Un erratum a été publié dans le *Journal officiel* du 26 janvier 1906.

ouvrière ; les procès-verbaux des débats de cette commission ne sont pas encore publiés à la date où nous écrivons ces lignes (13 février 1906).

Les retraites ouvrières et la mutualité. — Les chefs de la mutualité se sont félicités de la place qu'ils avaient obtenue pour les sociétés de secours mutuels dans le fonctionnement des retraites ouvrières. D'après le texte de l'article 11 voté par la Chambre, les sociétés ou les unions peuvent soit coopérer aux recouvrements de cotisations et aux paiements d'arrérages, soit assurer directement des pensions. Dans le premier cas, elles sont des intermédiaires entre la Caisse nationale des retraites et ses assurés : dans le second cas, elles sont elles mêmes les assureurs. Toutefois, pour être admises à jouer un tel rôle, les sociétés ou unions doivent avoir été agréées par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce après avis du ministre de l'intérieur : cet agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'intérieur et des finances. En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'État, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme du conseil supérieur des retraites et sauf recours devant le Conseil d'État dans les conditions précitées. Lorsqu'il existe des sociétés agréées dans l'arrondissement où sont payables les salaires, l'employeur est tenu de verser à ces sociétés les sommes dont la loi le constitue débiteur, pour tous les assurés qui lui en font la demande en désignant la société à laquelle ils sont affiliés. Au moyen de ces versements, la société doit assurer, à l'âge prévu par la loi, des retraites garanties au moins égales à celles que produiraient lesdits versements d'après les tarifs en vigueur pour la Caisse nationale des retraites ouvrières au moment des versements.

Aux termes de l'article 12, si la société de secours mutuels agréée réalise, en même temps que l'assurance contre la vieillesse, l'assurance contre la maladie et, le cas échéant, contre l'invalidité, les assurés peuvent à toute époque, par une déclaration écrite sur la carte d'identité ou le livret individuel dont ils sont titulaires, affecter au paiement de leur cotisation d'assurance contre la maladie et l'invalidité soit le quart, soit la moitié des retenues opérées sur leur salaire en vue de la retraite. Dans ce cas, la pension n'est pas inférieure à ce qu'elle aurait été s'ils avaient versé la totalité pour la retraite : le minimum de 360 fr. par an leur est garanti au moyen d'une majoration de l'État, dans les mêmes conditions d'âge et de continuité des versements qu'un assuré ordinaire. D'autre part, les assurés qui, à quelque époque et par quelque mode que ce soit, ont acquis pour l'âge normal d'entrée en jouissance déterminé par la loi une retraite éventuelle d'au moins 360 fr., gagée par des ressources certaines dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, peuvent consacrer à l'assurance contre la maladie ou l'invalidité l'intégralité des retenues effectuées sur leur salaire.

D'après l'article 13, les sociétés de secours mutuels agréées reçoivent annuellement de l'État une allocation pour chaque sociétaire affilié tant en vue de la retraite légale qu'en vue d'indemnités journalières et de secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie ou d'invalidité et justifiant : 1° qu'il a subi l'année précédente des retenues correspondant à huit mois de travail au moins ; 2° qu'il a concurremment acquitté la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité. Cette allocation, intégralement affectée à la réduction de la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité due par le sociétaire pour l'année courante, doit être fixée en corrélation du montant des retenues subies par lui pendant l'année précédente pour la retraite et versées à la société en conformité de la loi. Elle sera calculée, dans la limite du crédit budgétaire, d'après un barème établi par règlement d'administration publique, pour tous les salaires n'excédant pas 1 000 fr. par ans, et dans des conditions telles que les allocations soient en raison inverse du salaire.

Par contre, l'article 14, en spécifiant l'application de l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898 pour le placement des fonds qui correspondent aux sommes encaissées par les sociétés en vue de la retraite, refuse le bénéfice du taux de faveur de 4 1/2 % concédé par la loi de 1898 modifiée par l'article 61 de la loi de finances du 31 mars 1903. Quant au fonds commun inaliénable que posséderont lors de la promulgation de la loi les sociétés

approuvées, il pourra subir, pour des besoins exceptionnels, des prélèvements autorisés par décrets rendus en Conseil d'État au vu de délibérations d'assemblées générales extraordinaires.

Enfin, aux termes de l'article 15, les sociétés agréées rempliront de plein droit, sur leur demande, en ce qui concerne les assurés qui leur sont affiliés, le rôle dévolu aux agences cantonales ou communales des caisses départementales de retraites créées par la loi; de même, les unions départementales de sociétés agréées comptant parmi leurs affiliés plus des deux tiers des assurés qui résident dans le département, seront admises à remplir pour l'ensemble des assurés du département le rôle des caisses départementales.

Les limites de cette chronique ne nous permettent pas de discuter la valeur des avantages concédés à la mutualité : nous tenons du moins à formuler les plus expresses réserves quant à la réalité de ces avantages et à renouveler l'expression de notre foi inébranlable dans la liberté dont l'abandon ne saurait être consenti en échange de subventions, si importantes soient-elles, concédées par l'État.

L'éducation mutualiste. — M. F. Lépine, l'auteur d'un ouvrage très remarqué sur les sociétés de secours mutuels (1), s'est préoccupé de l'éducation mutualiste. Sous le titre *L'Éducateur mutualiste* (2), il vient de fonder une revue destinée à répandre les saines doctrines et la vérité scientifique qui n'exclut pas la fraternité, en un mot à orienter les mutualités « vers une organisation qui les préserve d'inévitables déceptions et sauvegarde leurs destinées ». Tous les amis éclairés de la mutualité doivent saluer cette heureuse tentative et en souhaiter le succès.

Le fonds commun et le livret individuel de retraite. — La question du choix entre le fonds commun et le livret individuel de retraite vient de faire dans *l'Almanach de la Mutualité*, sous la signature de M. Caré, et dans *L'Éducateur mutualiste*, sous la signature de M. F. Lépine, l'objet de deux articles très importants en faveur de l'adoption du livret individuel.

Convention franco-italienne du travail. — La convention conclue en 1904 (3) entre la France et l'Italie en vue d'assurer aux travailleurs des garanties de réciprocité, s'était attachée à poser les bases de cette réciprocité, prévoyant d'ailleurs l'intervention ultérieure d'arrangements spéciaux.

Le premier arrangement, annexé à la convention, visait les échanges de livrets entre les caisses nationales d'épargne des deux pays.

Un deuxième arrangement, qui a trait à un service analogue de transferts de fonds entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays, a été conclu à Paris en janvier 1906.

Un troisième arrangement, relatif à la situation des blessés du travail, et un quatrième arrangement, qui vise les précautions à prendre pour éviter les substitutions de personnes et les faux certificats permettant à de jeunes ouvriers italiens d'être embauchés en France avant d'avoir atteint l'âge légal d'admission au travail, sont en cours d'élaboration.

Le budget de l'office impérial allemand des assurances. — Le budget de l'office impérial allemand des assurances comporte pour 1906 treize créations de postes; le personnel comprendra donc trois cent trente-deux agents.

Les dépenses prévues pour 1906 sont de 1 054 080 marks, supérieures de 89 960 marks aux dépenses de 1905, qui dépassaient elles-mêmes de 40 320 marks celles de 1904. Les affaires sont, en effet, devenues de plus en plus nombreuses, tant en matière d'assurance contre les accidents qu'en matière d'assurance contre l'invalidité; les frais d'administration de preuves croissent d'environ 24 000 marks d'une année à la suivante; les frais de

1. *La Mutualité, ses principes, ses bases véritables*, avec lettre-préface de M. Frédéric Passy. 1 vol. Armand Colin, 3 fr. 50.

2. Abonnement : 3 fr. pour la France, 4 fr. pour l'étranger (directeur, F. Lépine, à Arcis-sur-Aube).

3. Voir notre Chronique de septembre 1904 (*Journal de la Société de statistique de Paris*, p. 325).

déplacement et de séjour des délégués des intéressés augmentent d'environ 5 000 marks chaque année.

L'assurance des gens de mer en Danemark. — Le 14 octobre 1905, le parlement danois a été saisi d'un projet de loi étendant la loi sur l'assurance des pêcheurs contre les accidents à d'autres catégories de gens de mer.

L'assurance des gens de mer en Italie. — Un décret royal du 27 août 1905 a approuvé les primes instituées par la caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, relativement à l'assurance des gens de mer.

L'assurance populaire en Italie. — Le *Bulletin de renseignements sur le crédit et la prévoyance* publiée, dans son numéro de novembre 1905, une très intéressante étude préparée sous la haute direction de M. V. Magaldi, inspecteur général du crédit et de la prévoyance; cette étude a pour objet de vulgariser les notions relatives aux pensions populaires en expliquant les éléments de la conception et du fonctionnement des rentes viagères et en présentant les valeurs actuelles des rentes viagères immédiates calculées d'après la table de survie italienne de 1901.

L'assurance sur la vie au Canada. — D'après le rapport du surintendant des assurances du Canada pour l'année 1904, les assurances en cours à la fin de l'exercice étaient définies par les chiffres suivants :

Compagnies	{	canadiennes	364 640 166 dollars
		anglaises	42 608 738 —
		américaines	180 631 886 —
			<hr/> 587 880 790 dollars

Sur 751 170 vies assurées, il s'est produit 8 049 décès. Le montant moyen des polices a été de 1 573 dollars. Le montant total des polices souscrites en 1904 a été de 98 306 102 dollars, chiffre supérieur de 6 738 297 dollars au chiffre correspondant de 1903.

L'assurance contre les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique en Allemagne et en France. — Le comité des Forges de France a publié dans son Bulletin n° 2561 une étude comparative, du plus haut intérêt, sur l'assurance contre les accidents du travail dans les industries du fer et de l'acier en Allemagne et en France. Nous en extrayons les chiffres suivants :

Années	Cotisation moyenne par ouvrier assuré (francs)		Années	Cotisation moyenne par ouvrier assuré (francs)	
	Allemagne	France		Allemagne	France
1891. . . .	17,89	7,19	1898. . . .	17,15	16,09
1892. . . .	19,47	11,22	1899. . . .	18,03	19,63
1893. . . .	20,13	14,38	1900. . . .	19,71	25,91
1894. . . .	20,91	14,76	1901. . . .	29,76	25,28
1895. . . .	20,74	14,25	1902. . . .	32,91	24,69
1896. . . .	18,60	14,95	1903. . . .	34,55	29,96
1897. . . .	15,98	15,27			

On constate d'après ces chiffres que la cotisation moyenne est généralement plus élevée en Allemagne qu'en France, sauf pendant les années 1899 et 1900, lors de l'augmentation brusque causée par l'entrée en vigueur de la loi française du 9 avril 1898 et lors de la suppression, en Allemagne, des versements au fonds de réserve, versements dont la reprise, en 1901, a majoré de nouveau la cotisation allemande.

Les limites de cette chronique ne permettent pas de donner aux indications tirées de ces tableaux tous les développements qu'elles comportent; mais ces renseignements, si sommaires soient-ils, doivent inviter à la lecture complète de l'étude du comité des Forges.

Maurice BELLOM.